ANNEXE III : TARIF DE REFERENCE T_e

I. Niveau du tarif de référence

Le tarif de référence T_e, exprimé en €/MWh hors TVA est défini ci-dessous :

$$T_e = \alpha \,.\, L \,.\, T_{DCC}$$

Formule dans laquelle :

A. le coefficient α est égal à 1

B. L est un coefficient d'indexation du niveau de tarif de référence T_e au cours du contrat. Cette indexation s'effectue annuellement au premier janvier. Le coefficient d'indexation L est défini de la façon suivante :

$$L = 0{,}58 + 0{,}1\frac{ICHTrev-TS1}{ICHTrev-TS1_0} + 0{,}32\frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

3° ICHTrev-TS1$_0$ et FM0ABE0000$_0$ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues à la date de prise d'effet du contrat.

C. T_{DCC} est le niveau de tarif de base dont la valeur, exprimée en €/MWh, est définie de la façon suivante à la date de publication du présent arrêté:

Valeur de P_{max} [MW]	**Valeur de T_{DCC} à la date de publication du présent arrêté [€/MWh]**
$P_{max} \leq 0{,}2$	175,4
$P_{max} = 0{,}5$	141,8
$P_{max} \geq 1$	70,9

Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

La valeur de T_{DCC} est fixe sur la durée du contrat. Elle est déterminée en fonction de la puissance P_{max} conformément au tableau ci-dessus et de la date d'envoi par le producteur au cocontractant de la demande complète de contrat telle que définie à l'article 6 du présent arrêté.

II. Dégressivité du tarif T_{DCC}

A compter du 1er juillet 2017, la valeur de T_{DCC} diminue de 0,5% à l'issue de chaque trimestre.